

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS  
(Charente-Maritime)

\* \* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 27 novembre 2025

N° 91/2025

**ARRETE**

***Interdiction d'utilisation du Stade municipal de football***

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements des Régions et de l'Etat

Vu le protocole d'accord entre la Fédération Française de Football et L'association des Maires de France,

Considérant les intempéries importantes et les chutes de température qui risquent d'avoir des conséquences sérieuses lors du déroulement d'une rencontre sportive avec détérioration des pelouses.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas autorisé d'utiliser les pelouses du terrain de football situé rue du Stade, du jeudi 27 novembre 2025 au jeudi 4 décembre inclus.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président du Canton Aunis Football Club  
Monsieur Le Responsable des Services techniques,  
A la fédération de football  
Aux archives communales

Fait à Saint Georges du Bois, le 27 novembre 2025.

**Le Maire-Adjoint,  
David PACAUD**

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint Georges du Bois, Charente-Maritime. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT GEORGES DU BOIS' and 'Charente-Maritime'. Overlaid on the stamp is a large, stylized signature in black ink.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.